

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

**15^{ème} chambre - audience publique du
JUGEMENT**

5 -02- 2015

R.G. n° 14/10458/A

Aud. n° 14/3/05/360

CPAS -RIS

Rép. n° 15/

002015

Réouverture des débats

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED],

Domicilié [REDACTED] Bruxelles;

partie demanderesse, comparaissant par Me Jean-Francis DELPEREE, Avocat;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) d'UCCLE,
dont les bureaux sont établis chaussée d'Alsemberg 860 à 1180 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Christian DETAILLE, Avocat;

* * *

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 janvier 2015, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Sibille BOUCQUEY, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur [REDACTED] déposée au greffe le 8 octobre 2014;
- les conclusions déposées par le CPAS d'UCCLE à l'audience du 22 janvier 2015 ;
- le dossier administratif du CPAS d'UCCLE;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Monsieur [REDACTED]

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 8 octobre 2014 de Monsieur [REDACTED] est dirigée contre la décision du CPAS d'UCCLE du **9 juillet 2014** confirmant la décision du 23 avril 2014 et décidant de maintenir la suspension du RIS taux isolé du 1^{er} au 30 juin 2014 pour les motifs repris dans cette décision.

Par **décision du 23 avril 2014**, le CPAS d'UCCLE a décidé :

- de prolonger le droit au RIS taux isolé à partir du 1^{er} mai 2014 ;
- de sanctionner Monsieur [REDACTED] en **suspendant l'octroi du RIS pour une période d'un mois, soit du 1^{er} au 30 juin 2014 ;**

Cette décision est motivée comme suit :

« En application de la loi du 26 mai 2002 portant sur le droit à l'intégration sociale (titre Ier, chapitre Ier, article 3, 5°) nous estimons que vous manquez à votre disposition au travail en refusant, sans que des raisons valables de santé ou d'équité soient invoquées, le poste de formateur en mécanique automobile (régime : article 60, temps plein, lieu de travail : Molenbeek Saint Jean) qui vous a été proposé en décembre 2013 ».

- d'effectuer un bilan dans le courant du mois de juin 2014 afin de vérifier sa disposition au travail ;

- d'accorder les modalités de remboursement concernant une somme totale de 925,95 € relative à un RIS indûment perçu en avril 2013 et à des rémunérations d'un montant de 124,61 € perçus en mai 2014 (voir engagement de remboursement);
- de maintenir son suivi auprès de promo job.

Monsieur [REDACTED] demande l'annulation de la sanction de suspension du RIS.

Par conclusions déposées à l'audience 22 janvier 2015, le CPAS d'UCCLE a introduit une **demande reconventionnelle** visant à la condamnation de Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de **1.050,20 €**.

III. DISCUSSION

1. Principes

1.1. Conditions d'octroi

1.1.1.

En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge, soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, soit être inscrit comme étranger au registre de la population, soit (...);
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, sauf pour des raisons de santé ou d'équité ;
- faire valoir ses droits aux prestations en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

1.1.2.

L'obligation d'être disposé au travail est une obligation de moyens : il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail. Il n'est pas exigé qu'elle trouve effectivement un emploi¹.

La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment, de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume².

Dans le cadre de l'intégration sociale, le CPAS assume également une mission de guidance et de conseil dans le parcours d'insertion professionnel de la personne.

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit des dérogations à l'obligation d'être disposé à travailler, pour des raisons de santé ou d'équité.

1.2. Sanction

1.2.1.

L'article 30 de la loi du 26 mai 2002 prévoit le régime de sanction en cas de non-respect de certaines conditions d'octroi du RIS:

« §1. Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.

En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise ou la déclaration inexacte, faite. Aucune sanction ne peut plus être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive.

§ 2. Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

La sanction prévue à l'alinéa 1 prend cours le premier jour du deuxième mois suivant la décision du centre.

§ 3. Les sanctions administratives visées aux §§ 1 et 2 sont prononcées par le centre compétent visé à l'article 18, § 1, et leur exécution peut, s'il y a lieu, être poursuivie par le centre qui devient ultérieurement compétent et ce pour la durée d'application de la sanction.

¹ F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, «La disposition au travail », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en Pratique*, Edition La Charte, 2011, p. 322.

² Ibidem, p. 323

Les règles de la procédure déterminée par les articles 20, 21, §§ 2, 3 et 4 et l'article 47 sont d'application»

En ce qui concerne la condition de disposition au travail, l'article 30§2 ne vise que l'hypothèse où un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) a été conclu.

Si aucun PIIS n'a été conclu, la sanction du manque de disposition au travail est le refus ou le retrait du RIS.

1.2.2.

L'article 20 de la loi du 26 mai 2002 prévoit que le CPAS est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative, notamment à des sanctions visées à l'article 30, §§ 1 et 2. Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit.

L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale établit que l'information concernant le droit d'être entendu doit être écrite, expresse, compréhensible et faire mention du droit d'être représenté ou assisté.

Le non-respect de ces formalités entraîne la nullité de la sanction adoptée par le CPAS³.

Il s'agit en outre de formalités qui touchent non seulement au droit à une allocation sociale mais encore aux droits de la défense et qui relèvent par conséquent de l'ordre public, ce qui a pour conséquence que le non-respect doit être soulevé d'office par le juge⁴.

Toutefois, les décisions administratives qui infligent une sanction relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'administration⁵.

Il en résulte que lorsque le juge annule une telle décision, il ne peut y substituer sa propre appréciation en décidant d'adopter ou non, une nouvelle sanction⁶.

³ P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, « Le Minimex » in *Guide social permanent – Commentaires droit de la sécurité sociale*, Partie III, Livre I, Titre II, Chapitre III, n°600 et la jurisprudence citée.

⁴ G. DEMANET, « Le minimex dans la jurisprudence de la Cour du travail de Mons », *J.T.T.* 1993, p. 404.

⁵ M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », *CUP*, vol. 56, septembre 2002, p. 97 et 105.

⁶ P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, « Le Minimex » in *Guide social permanent – Commentaires droit de la sécurité sociale*, Partie III, Livre I, Titre II, Chapitre III, n°890 et la jurisprudence citée. ; CT Mons 11 mars 1992, *J.T.T.* 1992, p. 497 ; CT Bruxelles 28 février 1991, *JDS*, 1991, p. 285.

2. En l'espèce

2.1.

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] est de nationalité belge.

Il a une formation de mécanicien de véhicules légers et lourds ainsi qu'une formation de soudure et électricité automobile. Il a notamment travaillé comme enseignant de technique automobile.

Il perçoit le RIS au taux isolé depuis le 14 mai 2013.

Le 18 juillet 2013, il a signé un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) avec le CPAS d'UCCLE.

En décembre 2013, le CPAS d'UCCLE a proposé à Monsieur [REDACTED] un emploi sous statut article 60 comme formateur automobile. Monsieur [REDACTED] a refusé cet emploi.

Par courrier du 3 février 2014, le CPAS d'UCCLE a invité Monsieur [REDACTED] à se présenter chez son travailleur social le 18 février 2014 pour expliquer sa situation.

Dans ce courrier, le CPAS d'UCCLE attirait l'attention de Monsieur [REDACTED] sur le fait qu'en cas d'absence, son dossier serait présenté au Comité Spécial du Service social afin de suspendre partiellement ou totalement le paiement de son RIS en application de l'article 30§2 de la loi du 26 mai 2002. Le CPAS d'UCCLE indiquait également qu'il pouvait demander à être entendu par le Comité.

Le 23 juin 2014, Monsieur [REDACTED] a commencé à travailler à temps partiel (20h/sem) en qualité de moniteur d'auto-école (rémunération convenue 1.221,11 €/mois). Par décision du 20 août 2014, le CPAS d'UCCLE a alors décidé de lui supprimer le RIS au taux isolé à partir du 24 juin 2014 et de récupérer le RIS indûment perçu pour juillet 2014.

Son contrat de travail a pris fin le 5 octobre 2014 en raison de la fin de l'activité des auto-écoles (la société a été déclarée en faillite par la suite).

Le 6 octobre 2014, il s'est inscrit auprès d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi et a introduit une demande d'allocations de chômage auprès de la CAPAC.

Par décision du 5 novembre 2014, le CPAS d'UCCLE a décidé de lui accorder le RIS au taux isolé à partir du 6 octobre 2014 en « *avances aléatoires sur allocations de chômage* »

2.2.

En ce qui concerne la procédure préalable à la prise de décision de sanction en application de l'article 30§2 de la loi du 26 mai 2002, le Tribunal constate que le CPAS d'UCCLE a respecté les dispositions de l'article 20 de la même loi.

Il ressort en effet du courrier adressé à Monsieur [REDACTED] le 3 février 2014 qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense le 18 février 2014 et qu'il a en outre été informé de la possibilité de demander à être entendu par le Comité moyennant une demande écrite de sa part, avec la possibilité de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Il n'a semble-t-il pas fait usage de cette possibilité avant la prise de décision du 23 avril 2014.

Il a en tout état de cause été auditionné le 9 juillet 2014, à sa demande, avant la prise de la décision confirmative du 9 juillet 2014.

Monsieur [REDACTED] ne soulève d'ailleurs pas le non-respect éventuel de la procédure d'audition préalable.

2.3.

Sur le fond, le Tribunal constate que Monsieur [REDACTED] a refusé un emploi de formateur automobile à temps plein alors qu'il détient les compétences et l'expérience nécessaire dans ce domaine.

Dans son rapport du 25 février 2014, l'agent d'insertion souligne que les horaires de cette formation laissait la possibilité à Monsieur [REDACTED] de travailler en parallèle sur son projet de moniteur auto-école (prévu dans le PIIS).

Monsieur [REDACTED] justifie son refus par le fait qu'il ne veut plus travailler à Molenbeek avec un public de jeunes en décrochage scolaire. Il déclare être suivi par un psychiatre et ne pas être en mesure psychologiquement d'assumer ce type de travail.

A cet égard, le Tribunal constate que Monsieur [REDACTED] ne dépose aucun document médical, émanant de son psychiatre, et étayant sa thèse. Il ne dépose qu'une attestation datée du 22 mai 2014 d'un médecin généraliste précisant uniquement que Monsieur [REDACTED] « *présente de nombreuses pathologies qui rendent sa capacité de travailler très fragiles pour raisons médicales* ».

Le rapport de l'agent d'insertion fait en outre état du fait que Monsieur [REDACTED] lui avait expliqué que son expérience de psychothérapeute (il a fait une formation de professionnel à la relation d'aide afin de devenir psychothérapeute de 2000 à 2010) l'aiderait à mieux canaliser les étudiants.

Par conséquent, le refus d'emploi article 60 en qualité de formateur en mécanique automobile n'est pas justifiée ni pour des raisons d'équité ni pour des raisons de santé.

La demande est non fondée.

3. Demande reconventionnelle

En ce qui concerne la demande reconventionnelle reprise dans les conclusions du CPAS d'UCCLE déposées à l'audience du 22 janvier 2015, le Tribunal décide de sursoir à statuer et de procéder à une réouverture des débats afin de permettre à Monsieur [REDACTED] de faire valoir ses moyens de défense.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Sibille BOUCQUEY, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis non conforme donné verbalement à l'audience publique du 22 janvier 2015;

En ce qui concerne la demande principale:

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

Déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Sursoit à statuer quant à cette demande.

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 15^{ème} chambre du tribunal francophone du 2 avril 2015 à 9h30, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.3;

Fixe en application de l'article 775 du Code Judiciaire les délais suivants afin de permettre aux parties d'émettre leurs observations écrites :

(...)

Ainsi jugé par la 15^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

Pascale BERNARD,
Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,
Olivier CORBUSY,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du

5-02-2015

laquelle était présents :

Pascale BERNARD
Fabienne DESTREBECQ,

Juge, assistée par
Greffier délégué,

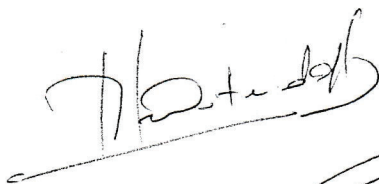
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



F. DESTREBECQ



B. de WOUTERS d'OPLINTER et O. P. BERNARD
CORBUSY



Greffie du Tribunal du Travail
de Bruxelles

Date : 21.12.20

RER nr : \

pages : x

Euro

+

pages : x

Euro

Droits acquittés : gratuit

Euro

Le Greffier,

du 15.07.20

par

